



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023**

Le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 23 (+ 4 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY (arrivée à 19h11), M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY (arrivée à 19h13), M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON (arrivé à 19h40), M. Daniel VULLIET (arrivé à 19h22) .

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 est adopté à l'unanimité (22 voix).

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe n°1** ;

Le conseil municipal prend connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations d'attributions :

DEM2023 43 du 08 novembre 2023 : attribution d'un marché de travaux de « busage des fossés route des Lanches » sur la commune de Theyez à l'entreprise G. PLANTAZ SAS, domiciliée 65, rue des Métaux – ZI des Prés Paris Sud – 74 970 MARIGNIER – comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 81 199,40 € HT soit 97 439,28 € TTC.

DEM2023 44 du 10 novembre 2023 : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la société « le court-circuit de Sophie », domiciliée 87, avenue de la gare – 74 970 Marignier. Le montant de la redevance mensuelle est de 20,00 € TTC, montant auquel se rajoute 10,00 € de charges d'électricité par mois.

La convention temporaire d'occupation de l'emplacement dédié (soit au maximum 4 places de parking sur la parcelle communale cadastrée Ax n°21) est consentie du 10 novembre 2023 au 31 décembre 2024.

DEM2023 45 du 14 novembre 2023 : ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable de Bonneville. Les autres éléments constitutifs de la régie de recettes du Forum des Lacs demeurent inchangés.

DEM2023 46 du 20 novembre 2023 : attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue des Mélèzes à Theyez à l'entreprise Ingénierie du Mont Blanc, domiciliée 900, rue des Prés Moulin 74190 Passy, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global de 39 900,00 € HT soit 47 880,00 € TTC.

DEM2023 47 du 20 novembre 2023 : signature d'un contrat de location, pour le logement T4 meublé, situé au 310, rue de la mairie, pour une durée de six (6) mois, soit du 27 novembre 2023 au 26 mai 2024. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 750,00 € (sept cents cinquante euros) pour le logement + 50,00 € (cinquante euros) pour le garage + 75,00 € (soixante-quinze euros) de provision mensuelle pour les charges.

DEM2023 48 du 30 novembre 2023 : sollicitation d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets 2024 de la DETR pour un montant de 500 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande) au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant est estimé à ce jour) 12 910 098,00 € HT (études et travaux de démolition/reconstruction).

4. PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC

La commune de Theyez avait approuvé, par délibération du conseil municipal n° DEL2023_49 du 02 mai 2023, le plan de financement relatif au diagnostic énergétique, technique et photométrique proposé par le SYANE.

Le cabinet Ombres et Lumières, maître d'œuvre de cette étude, a présenté aux élus le diagnostic éclairage public de la commune.

DÉLIBÉRATIONS

5. DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

En octobre 2021, la commune de Theyez a rétrocédé à Haute-Savoie Habitat l'ensemble immobilier « le Lac Bleu » situé 103, rue du Nanty, afin que cet organisme y réalise 39 logements sociaux. Dans le cadre de cette opération, la commune de Theyez avait accordé, par délibération du conseil municipal n° DEL2020_35 du 2 mars 2020, à Haute-Savoie Habitat une subvention d'équilibre d'un montant de 107 550,00 €, destinée à participer aux travaux de désamiantage du bâti à démolir.

Par la suite, le bailleur social a bien engagé ces travaux de désamiantage et de démolition.

Dans un courrier reçu le 2 octobre dernier, Haute-Savoie Habitat a sollicité la commune pour verser cette subvention.

Pour rappel, le montant à verser par la commune sera comptabilisé comme une dépense déductible du prélèvement SRU (article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation).

Il convient de procéder à la décision modificative n°3 du budget principal :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Compte	Opé	Fonct	serv	Objet de la dépense	BUDGET 2023	DM3	BUDGET TOTAL 2023
020					0,00	0,00	0,00
10				Dotations fonds divers et réserves	20 000,00	0,00	20 000,00
16				Remboursements d'emprunts	12 826,53	0,00	12 826,53
20				Immobilisations incorporelles	2 360 582,63	0,00	2 360 582,63
204				Subventions d'équipements versées	120 000,00	107 550,00	227 550,00
20422				Subvention d'équipement versée	120 000,00	107 550,00	227 550,00
	52	72		Lac Bleu	0,00	107 550,00	107 550,00
21				Immobilisations corporelles	10 840 238,66	-107 550,00	10 732 688,66
2111				Terrains nus (acquisitions foncières)	7 864 695,04	-107 550,00	7 757 145,04
	52	824		Réserves foncières	7 864 695,04	-107 550,00	7 757 145,04
23				Immobilisations en cours	4 456 921,61	0,00	4 456 921,61
27				Autres immobilisations financières	4 000,00	0,00	4 000,00
4581				Immobilisations en cours	1 399,25	0,00	1 399,25
				TOTAL DES OPERATIONS REELLES	17 815 968,68	0,00	17 815 968,68
040				Opérations d'ordres de transfert entre sections	9 450,00	0,00	9 450,00
041				Opérations patrimoniales	1 126 260,76	0,00	1 126 260,76
				TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRES	1 135 710,76	0,00	1 135 710,76
				TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	18 951 679,44	0,00	18 951 679,44

M. Robert constate que la somme à verser, décidée par la précédente mandature, est très élevée et s'interroge sur les modalités de son calcul. M. le Maire répond que ce montant a été fixé, notamment, au vu des travaux à réaliser pour désamianter et démolir le bâtiment existant et qu'il s'agit d'une subvention d'équilibre du projet.

M. le Maire informe, par ailleurs, les élus que l'appel d'offres a été lancé par le propriétaire, Haute-Savoie Habitat, et que les travaux devraient démarrer en avril 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'approuver la décision modificative n° 3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

6. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Budget 2023	Autorisation avant vote du BP 2024
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 000,00 €	750,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	2 360 582,00 €	590 145,50 €
204 - Subvention équipements versées	227 550,00 €	56 887,50 €
21 - Immobilisations corporelles	11 147 855,00 €	2 786 963,75 €
23 - Immobilisations en cours	4 456 921,00 €	1 114 230,25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget principal, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

7. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2024

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE EAU

Chapitre	Budget 2023	Autorisation avant vote du budget 2024
20 – Immobilisations incorporelles	60 000,00 €	15 000,00 €
23 - Immobilisations en cours	1 180 503,00 €	295 125,75 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget annexe de l'eau, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

8. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES 2024

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE ACTIVITES COMMERCIALES

Chapitre	Budget 2023	Autorisation avant vote du budget 2024
20 - Immobilisations incorporelles	25 000,00 €	6 250,00 €
21 - Immobilisations corporelles	366 217,00 €	91 554,25 €
23 - Immobilisations en cours	291 785,00 €	72 946,25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget annexe activités commerciales, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

9. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET SITE ECONOMIQUE DES LACS 2024

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, **sur autorisation de l'assemblée délibérante**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'ouverture des crédits se fera de la manière suivante :

BUDGET ANNEXE SITE ECONOMIQUE DES LACS

Chapitre	Budget 2023	Autorisation avant vote du budget 2024
20 - Immobilisations incorporelles	70 499,00 €	17 624,25 €
21 - Immobilisations corporelles	5 000,00 €	1 250,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

⇒ d'autoriser M. le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 du budget annexe du site économique des lacs, dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

10. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE PARCELLE COMMUNALE AU LIEU-DIT « LE PRALET »

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux, bâtiments et voirie.

M. le Maire informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située au lieu-dit « LE PRALET ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait la parcelle communale cadastrée section A n°2249, au lieu-dit « LE PRALET ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande d'un mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 15 (QUINZE) euros.

Cette servitude n'est en rien préjudiciable à la parcelle communale section A n°2249.

Vu le projet de convention (annexe n°2) ;

Vu le plan du projet annexé (**annexe n°2**);

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➤ de consentir au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur la parcelle communale cadastrée section A n°2249, au lieudit « LE PRALET»,

➤ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 15 euros (QUINZE EUROS), et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

➤ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

11. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Sylvain VEILLON, adjoint chargé du milieu associatif et sportif.

M. Sylvain VEILLON expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mardi 14 novembre 2023, a examiné et validé plusieurs demandes de subventions d'associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➤ d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Montant
SKI-CLUB MARNAZ VOUGY	625,00 €
CLUB DU CHATEAU DE LA CRÊTE	750,00 €
JUDO CLUB	1500,00 €
BOURBON TELEMAR	1000,00 €

➤ de charger M. le Maire d'engager les dépenses qui sont inscrites au budget primitif 2023 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574).

12. SIGNATURE DES CONVENTIONS DE RESERVATION POUR LA GESTION EN FLUX DE LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX

Rapporteur : Mme Mariane PERY, adjointe en charge de l'action sociale

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

La loi ELAN du 23 novembre 2018 vient généraliser le passage à une gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux. Cette réforme a pour objet de permettre une plus grande souplesse dans l'orientation des logements entre les réservataires, garantissant ainsi une meilleure articulation entre les priorités d'attributions locales et nationales et les objectifs d'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

En outre, la gestion en flux doit permettre d'optimiser l'adéquation entre l'offre et les besoins, dans le respect des priorités de chaque réservataire. À ce titre, cette gestion devrait notamment permettre un meilleur traitement des mutations et un meilleur accompagnement des parcours résidentiels.

Localement, une charte départementale a été rédigée par l'État, les bailleurs sociaux et les principaux réservataires intervenant dans le processus d'attribution, pour fixer des grands principes de mise en œuvre et de suivi de la gestion en flux. Elle a également pour but d'instaurer de la transparence et de favoriser la coordination entre réservataires. Cette charte est annexée aux conventions concernées (*annexe n°3*).

Conformément au décret n°2020-145 du 20 février 2020, la commune de Thyez doit signer une convention fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur social détenant du patrimoine sur son territoire.

Pour la commune de Thyez, une convention soit ainsi être signée avec les bailleurs sociaux suivants : Haute-Savoie Habitat, Halpades, Semcoda et CDC Habitat.

Les conventions proposées par les bailleurs sociaux (*annexe n°3*) reprennent les grands principes du cadre multi-partenarial, et ont pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de chaque convention est similaire, seul le pourcentage de logements réservés diffère.

Elles précisent notamment le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, la méthode de transformation du stock en flux, les modalités de gestion des réservations ainsi que les engagements des bailleurs et de la commune.

Pour la collectivité, la gestion en flux n'aura aucune incidence financière.

En application de l'article R441-5 du code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par chaque bailleur à la commune avant le 28 février de chaque année.

Les présentes conventions sont conclues pour une durée d'un an à compter de leur signature et peuvent être renouvelées deux fois par tacite reconduction, ce qui porte leur durée maximale à trois ans.

Les élus échangent sur les changements induits par la gestion en flux des logements sociaux du territoire et sur la nouvelle organisation en découlant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux avec les bailleurs présents sur la commune (Haute-Savoie Habitat, Halpades, Semcoda, CDC Habitat) et tous documents s'y rapportant (**annexe n°3**).

13. DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. FABRICE GYSELINCK

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, première adjointe.

M. Fabrice GYSELINCK quitte la séance préalablement à l'exposé de cette délibération et ne participe donc ni au débat ni au vote.

Vu l'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « la commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élue municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

Vu l'article L2123-35 du CGCT qui énonce que « le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales

et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. » ;

Principes de la protection fonctionnelle :

Il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'élu(e) qui en fait la demande. Sur cette base, la collectivité est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Modalités :

Le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité. L'élu(e) peut communiquer à la commune le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui. La collectivité peut également conclure, a posteriori, une convention avec l'avocat choisi par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus (et effectivement réalisés) par la convention ou, si la convention n'a pu être conclue, prend en charge les frais exposés et réglés directement par l'élu, sur présentation des factures acquittées par lui/elle. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé de l'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie, notamment, au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentes dans ce dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu(e).

Cette protection couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu(e) de restituer l'éventuelle somme que devrait lui verser la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Demande de protection fonctionnelle de M. Fabrice GYSELINCK :

Le conseil municipal, réuni en séance le 2 octobre 2023, a débattu sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (CRC). Au cours des échanges, un élu a répondu par l'affirmative à une question de M. Gyselinck lui demandant s'il l'accusait de rétentions d'informations à la CRC.

M. Gyselinck considère les propos tenus et consignés dans le procès-verbal de cette séance, validés à l'unanimité lors du conseil municipal du 13 novembre 2023, comme diffamatoires et sollicite, par courrier du 04 décembre dernier, l'octroi de la protection fonctionnelle par la commune. Une plainte a été déposée le 05 décembre.

Plusieurs élus interrogent Mme Hoegy sur les possibles suites qui seront données à cette plainte et les éventuelles sanctions encourues. Mme Hoegy dit qu'elle ne sait pas répondre précisément à ces questions mais pense qu'une enquête pourrait être déclenchée et que la justice suivra son cours. Elle rappelle que les sommes indemnitaires qui pourraient être versées au Maire, en application de la décision de justice, le cas échéant, seraient reversées à la commune. Mme Espana informe qu'elle entend faire valoir son droit d'enregistrement des séances du conseil municipal, à l'avenir. Mme Perier pense qu'il y a un vrai problème et craint que les élus minoritaires n'osent plus s'exprimer.

M. Ducrettet précise qu'il n'a jamais rien dit de répréhensible à M. le Maire et qu'il a parlé, lors de la séance du conseil municipal du 2 octobre dernier, de la commune et des agents de la collectivité qui n'avaient pas transmis toutes les informations concernant les travaux réalisés par son entreprise, à la chambre régionale des comptes. Pour M. Ducrettet, il ne s'agissait véritablement que d'un débat en conseil municipal, ce qui était prévu lors de la présentation du rapport définitif de la CRC.

M. Robert se dit très embarrassé par cette délibération. Il met en exergue 2 éléments qui le dérangent : les articles susvisés du CGCT disposent que la commune est tenue d'accorder sa protection ou de protéger le Maire alors même que ledit accord est soumis au vote du conseil municipal ce soir. Par ailleurs, M. Robert dit sa perplexité sur la postériorité de la date du dépôt de plainte du Maire par rapport à celle de sa demande de protection fonctionnelle à la commune. M. Robert exprime le souhait de voir le Maire retirer sa plainte après un geste d'apaisement de M. Ducrettet, ce qui serait, pour M. Robert, plus sage. Il dit ne pas être favorable à cet octroi. M. Robert pense que les élus sont pris en otage par une querelle entre 2 personnes, membres de la même équipe municipale sur le mandat précédent.

Mme Hoegy dit que les élus ne sont pas là pour examiner les faits ou mener une enquête. M. Robert craint que les frais de procédure soient très élevés pour la commune et qu'ils soient disproportionnés par rapport aux faits reprochés.

Les élus décident, à la majorité (12 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions), de procéder à un vote à bulletins secrets. Une urne est disposée et des feuilles blanches distribuées aux élus. Il est proposé d'écrire 'oui' pour accorder la protection fonctionnelle demandée, d'écrire 'non' pour refuser l'octroi de la protection fonctionnelle ou de noter 'abstention'. Il est également indiqué, aux votants, que toute autre mention manuscrite présente sur le bulletin de vote équivaldrait à un vote nul.

L'urne circule afin de permettre à tous les élus de voter, 3 membres du conseil municipal participant au dépouillement.

Nombre de votes exprimés	25 (soit le nombre maximal de votes possibles)
Votes pour l'octroi de la protection fonctionnelle	13
Votes contre l'octroi de la protection fonctionnelle	7
Abstentions	3
Votes nuls (autres inscriptions constatées)	2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (13 voix) décide :

➡ d'accorder l'octroi de la protection fonctionnelle demandée par M. Fabrice Gyselinck dans le cadre des éléments exposés ci-dessus,

➡ d'inscrire les dépenses relatives au budget principal de la commune.

14. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL ET ADOPTION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire indique au conseil municipal que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter, c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

M. le Maire précise qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

M. le Maire ajoute, en outre, qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Enfin, M. le Maire rappelle que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et qu'il convient d'arrêter une charte du télétravail pour en fixer les règles (**annexe n°4**).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 12 décembre 2023 ;

M. le Maire précise que 4 agents de la collectivité bénéficient, actuellement, d'un temps de télétravail, chaque semaine, et que cette charte viendra cadrer et organiser la pratique existante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➡ de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans la charte du télétravail jointe en **annexe n°4**

➡ de dire que la présente charte s'appliquera dès transmission de la présente délibération au contrôle de légalité,

➡ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place du télétravail.

15. CREATION D'UN EMPLOI d'ATSEM, SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un agent détenant le grade d'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM, en disponibilité depuis le 1^{er} septembre 2023, a notifié sa démission au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, il a été décidé d'un commun accord entre la municipalité et l'agent qui assurait les fonctions de référente des ATSEM que cette mission lui serait retirée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le poste est par conséquent vacant depuis cette date et l'intérim est assuré en interne par l'agent en charge de la restauration scolaire. Il devient donc urgent de recruter un nouveau référent ATSEM détenant une expérience confirmée.

Pour ce faire, il est proposé de supprimer l'emploi d'adjoint technique de l'agent démissionnaire et de créer un emploi ouvert au cadre d'emploi des ATSEM (3 grades).

En cas de vacance de poste future, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP). Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du CGFP, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, cet emploi pourra être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le CGFP.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification du tableau des emplois comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire	Date effet
SUPPRESSION	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	27	26	TEMPS COMPLET	15 décembre 2023
CREATION *	ATSEM	C	0	1	TEMPS COMPLET	15 décembre 2023
CREATION *	ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	C	0	1	TEMPS COMPLET	15 décembre 2023
CREATION *	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	C	3	4	TEMPS COMPLET	15 décembre 2023

*selon le grade de l'agent retenu, 1 seul emploi sur les 3 sera maintenu. Les 2 postes créés et non-pourvus seront supprimés par délibération ultérieure du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs existant (**annexe n° 5**) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 12 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

⇒ de modifier le tableau des emplois tel qu'exposé ci-dessus,

⇒ de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal,

⇒ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents nécessaires.

16. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS (REALISATION D'UNE PROSPECTIVE FINANCIERE) AVEC LA 2CCAM

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L5111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux contrats de prestations de services ;

Vu l'article 8 des statuts en vigueur de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) relatif aux prestations de services réalisées par l'intercommunalité ;

Vu le pacte de gouvernance, approuvé le 14 octobre 2021 par la délibération du conseil communautaire n° 2021_80, et plus particulièrement la partie « VII. Les orientations en matière de mutualisation des services », partie B « Une réponse rapide apportée par le territoire communautaire : la création de services communs » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n° 2021_70 du 16 septembre 2021 portant création d'un service commun prospective ;

M. le Maire expose au conseil municipal que la 2CCAM a créé un service commun « *prospective* » depuis le 1^{er} octobre 2021, auquel adhèrent l'intercommunalité et plusieurs communes du territoire. Ce service réalise des missions et activités parmi lesquelles le montage et l'actualisation de rétrospectives et prospectives financières des budgets, la mise en forme financière des Plans Pluriannuels d'Investissements, l'équilibrage financier des opérations par l'emprunt, une veille des évolutions sociales, économiques et fiscales ou encore le calcul de coût pour l'analyse d'activité.

Ce service a pour but de donner des informations financières fiabilisées et compréhensibles pour éclairer les décisions politiques, tout en vérifiant les principaux indicateurs fondamentaux de gestion.

L'adhésion à ce service se fait par convention signée entre la 2CCAM, structure porteuse de ce service commun, et les communes. Néanmoins, il a été prévu la possibilité de réaliser des missions ponctuelles, à la demande d'une commune, conformément à l'article 8 des statuts de la 2CCAM.

C'est l'objet de la présente convention puisque la commune de Thyez souhaite réaliser une prospective financière de son budget principal et ne dispose pas des compétences en interne pour mener à bien cette mission. En effet, au vu des évolutions conjoncturelles et structurelles particulièrement impactantes sur les derniers mois, et du programme d'investissement ambitieux de la commune, la réalisation d'une prospective financière devient un enjeu majeur de gestion. De plus, ce travail permettra à la commune d'alimenter les éléments essentiels à faire apparaître dans son rapport d'orientation budgétaire.

M. le Maire propose au conseil municipal d'entériner cette mission par la signature d'une convention de prestations entre la 2CCAM et la commune de Thyez, après en avoir présenté les principales modalités : livrables attendus, coût, durée (**annexe n°6**).

M. Ducretet trouve le coût proposé par la 2CCAM intéressant pour cette mission, il reconnaît que le service dédié de l'intercommunalité réalise un travail de qualité mais regrette que cette mission de prospective soit réalisée par la 2CCAM. Il pense que les pistes de réflexion proposées seront les mêmes que celles avancées en conseil communautaire et aurait trouvé intéressant d'avoir un avis d'un cabinet extérieur au territoire.

M. le Maire trouve, effectivement, que le service de prospective financière de la 2CCAM réalise un travail de qualité et que ça le rassure de savoir que le rendu le sera tout autant. M. le Maire rappelle que le coût proposé par une entité privée pour réaliser cette mission aurait été bien supérieur à celui prévu dans la convention, qui a été négocié avec la 2CCAM. M. Robert demande si les agents de ce service sont bien soumis au devoir de réserve. M. le Maire le confirme et rappelle que les données budgétaires qui seront transmises au service commun de prospective, pour réaliser sa mission, sont publiques et transparentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (25 voix – M. DUCRETTET a voté contre, Mme ESPANA s'est abstenue) décide :

☞ d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestations, consistant à réaliser une prospective financière, avec la 2CCAM (**annexe n°6**) et tous documents pouvant s'y rapporter.

17. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL RELATIF A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2019 – 2025

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 portant libre administration des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant le recours formé par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne du 25 février 2020 à l'encontre de l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 auprès du tribunal administratif de Grenoble ;

Considérant la décision n°2001256 du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022 tendant à l'annulation partielle de l'arrêté conjoint ;

Considérant l'avis formulé lors de la réunion de la commission consultative des gens du voyage du 21 décembre 2022 ;

Considérant le projet d'avenant à l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 transmis aux EPCI pour avis le 17 octobre 2023,

M. le Maire rappelle que, par requête enregistrée le 25 février 2020 et un mémoire complémentaire du 7 avril 2022, la communauté de communes de Cluses Arve et Montagnes et la commune de Thyez ont formé un recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Haute-Savoie 2019-2025. Aux termes de ce recours, il était demandé au tribunal de bien vouloir annuler l'arrêté susvisé aux motifs que celui-ci avait, notamment, été pris en méconnaissance des modalités de la consultation des communes concernées, du principe de libre administration des collectivités locales et de leurs groupements et en ce qu'il mettait à la charge de la 2CCAM de manière obligatoire une dépense nouvelle pour le financement d'une aire de stationnement en dehors de son ressort territorial.

Par décision du 10 octobre 2022, le tribunal administratif de Grenoble a rendu un jugement tendant, d'une part, au rejet de la demande de la commune de Thyez en ce que l'arrêt attaqué était sans conséquence directe pour la commune et que celle-ci ne présentait donc pas d'intérêt à agir et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté en tant qu'il concernait le secteur géographique des quatre communautés de communes suivantes : Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), Faucigny-Glières (CCFG), Pays Rochois (CCPR) et quatre Rivières (CC4R). Cette annulation était assortie d'une modulation de ses effets pendant un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement. Ce délai devant permettre de remédier aux vices de la décision attaquée par la rédaction d'un arrêté conjoint modificatif.

Par courrier du 20 décembre 2022, les Présidents des quatre communautés de communes concernées ont fait part à M. le Préfet et à M. le Président du Département de la Haute-Savoie d'une proposition conjointe visant, d'une part, à satisfaire aux obligations qui s'imposent aux territoires en matière d'accueil des gens du voyage mais, d'autre part, en garantissant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés le pouvoir de s'organiser en totale autonomie sur les modalités de la mise en œuvre technique et financière de ces obligations.

Aux termes de ce courrier, il était demandé :

- D'accorder un délai supplémentaire aux territoires concernés pour procéder à la création des places en terrains familiaux, étant précisé que la 2CCAM était à jour de ses obligations en la matière,
- D'approuver la proposition consistant en la réalisation de deux aires permanentes distinctes de 20 et 15 places sur le territoire de la CCFG, ainsi qu'une aire de 30 places sur celui de la CC4R. Sur ce dernier point, les autres intercommunalités confirmaient la possibilité de participer au financement de ces ouvrages, selon des modalités à convenir librement entre elles,
- De permettre aux EPCI de poursuivre le dispositif transitoire consistant pour l'aire de grand passage selon le principe d'une aire tournante sur l'arrondissement de Saint-Julien en Genevois, avec une participation financière des EPCI de l'arrondissement de Bonneville.

Par courrier du 17 octobre 2023, M. le Préfet de la Haute-Savoie et M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ont transmis à la 2CCAM et aux autres EPCI concernés un projet d'arrêté préfectoral conjoint, portant avenant à l'arrêté n°DDT-2019-1317 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (**annexe n°7**).

Celui-ci a globalement pris en compte les propositions formulées par les 4 EPCI, a corrigé les vices ayant conduit le tribunal administratif à prononcer l'annulation de l'arrêté et a été élaboré à partir des principes évoqués lors de la réunion de la commission consultative des gens du voyage du 21 décembre 2022.

Toutefois, la proposition de rédaction de l'article 4, en ce qu'il procède à une ventilation des 30 places à réaliser sur le territoire de la CC4R, de la CCPR et de la 2CCAM, respectivement à hauteur de 6, 9 et 15 places ne correspond pas à la proposition formulée par les EPCI concernés, qui ne souhaitent pas cette répartition.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir rendre un avis défavorable au projet d'arrêté conjoint portant avenant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2019-2025, en ce que l'article 4 procède à une ventilation de 30 places sur le territoire des trois EPCI que sont la CC4R, la CCPR et la 2CCAM.

Conformément à la demande formulée par ces trois EPCI, il est demandé de remplacer la rédaction de cet article de la manière suivante :

Article 4 :

En application de la décision du tribunal administratif de Grenoble du 10 octobre 2022, les lignes suivantes du tableau en page 19 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Haute-Savoie 2019-2025 annexé à l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 sont annulées :

		<i>Places réalisées à conserver ou à défaut à remplacer</i>	<i>Places à réaliser en aire d'accueil (dont projets en cours)</i>	<i>Cofinancement de l'investissement et du déficit de gestion</i>	
Vallée de l'Arve	CC Faucigny-Glières	35			Le dispositif d'accueil mis au point sur les communes de Bonneville et Marignier (35 places) qui a pris fin en 2018 pour la partie été sur Marignier est à

					remplacer par une aire permanente d'accueil.	
	CC Quatre-Rivières		30	2CCAM, CCPR, CCFG		01/01/2022
	CC Pays Rochois	15				
	CC Cluses Arve et Montagnes	30				

Elles sont remplacées par les lignes ci-dessous :

Vallée de l'Arve	CC Faucigny-Glières		35		Communes d'implantation : Bonneville et Marignier	
	CC Quatre-Rivières		30		Communes d'implantation : Fillinges et Viuz en Sallaz	
	CC Pays Rochois	15				
	CC Cluses Arve et Montagnes	30				

M. Ducrettet se demande s'il faudra revoter sur ce point, en cas de modification de l'arrêté préfectoral. M. le Maire confirme que le conseil communautaire de la 2CCAM devra voter à nouveau sur ce dossier, si l'intercommunalité participe au financement de ces travaux. Il rappelle, par ailleurs, que lors du mandat précédent, la 2CCAM avait voté contre le financement de ces équipements mais pour sa participation financière aux frais de fonctionnement. M. Ducrettet remarque que la 2CCAM va participer au financement de ce projet alors même qu'elle respecte la loi en la matière sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (25 voix – Mme LAVANCHY et M. DUCRETTET ont voté contre) décide :

- ➡ de donner un avis défavorable au projet d'arrêté conjoint portant avenant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2019-2025,
- ➡ de proposer la rédaction de l'article 4 telle que formulée dans l'exposé des motifs ci-dessus.

18. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES PORTANT RÉVISION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'art 1609 nonies C du code général des impôts, point V 1 bis qui prévoit que le montant de l'attribution de compensation, fixé initialement entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, peut à tout moment faire l'objet d'une révision selon une procédure de révision libre ;

Vu la délibération de la 2CCAM n° 2020-56 du 11 septembre 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) pour le mandat 2020-2026 et portant le nombre de représentants à 2 par commune ;

Vu la délibération de la commune de Thyez n° 2020_88 du 05 octobre 2020 désignant les représentants de la commune à la CLECT ;

Vu la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 6 septembre 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT pour l'année 2023 et son annexe **(annexe n° 8)** ;

A l'occasion de la réunion de la CLECT, les membres de la commission ont validé, à l'unanimité, le rapport proposant les montants à transférer à l'intercommunalité pour l'année 2023, pour assurer les missions et compétences qui lui incombent.

Les thématiques traitées par la CLECT pour l'année 2023 sont :

- les zones d'activités économiques (ZAE) ;
- Les zones d'activités touristiques (ZAT) ;
- Le service commun système d'information géographique (SIG) ;
- Le service commun subventions ;
- Le service commun archives ;
- Le service commun système d'information (informatique).

La commune de Thyez est principalement concernée, pour 2023, par les thématiques suivantes :

- Les zones d'activités économiques (fonctionnement et investissement) ;
- Le service commun système d'information géographique ;
- Le service commun subventions.

Le conseil municipal doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport, se prononcer sur celui-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité (27 voix), décide :

☞ d'approuver le rapport définitif 2023 de la CLECT.

QUESTIONS DIVERSES

RPOS : M. le Maire rappelle que les rapports sur le prix et la qualité du service public 2022 pour l'assainissement collectif (secteur de dépollution par la STEP de Marignier ou Bonneville – hors secteur de dépollution précité / assainissement non-collectif / gestion des déchets) ont été transmis, par mail, à l'ensemble du conseil municipal le 04 décembre dernier. Les élus prennent acte de ces documents.

Point sur le dossier de l'école provisoire : M. le Maire présente aux élus l'avancée de ce dossier, consistant en l'installation du groupe scolaire des Charmilles dans des locaux préfabriqués pendant la durée des travaux, et les différentes options pour l'installation de la restauration scolaire provisoire.

Téléthon et marché de Noël : M. le Maire remercie les organisateurs et participants de ces deux importantes manifestations, lesquels ont grandement contribué à leur réussite.

Information : M. Quadrio informe qu'une personne s'est sérieusement blessée en chutant à proximité du Forum des Lacs. M. le Maire demandera aux services techniques de passer sur place.

Prochain conseil municipal : il se déroulera, à priori, lundi 29 janvier 2024 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le secrétaire de séance,



Maurice ROBERT

le Maire,



Fabrice GYSELINCK